

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimeur le plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro ..... Année courante	600 f	Année ant. 700f
Par la poste ..... Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé ..... 900 f		Par la poste

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compré moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire BICIS n° 9520790630781

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES ET DECISION

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011

4 novembre ... Décret n° 2011-1814 déclarant la Journée du 8 novembre 2011 fériée et chômée ..... 490

1<sup>er</sup> décembre .. Décret rectificatif n° 2011-1932 au décret n° 2011-314 du 7 mars 2011 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger ..... 490

22 décembre .. Décret n° 2011-2023 modifiant le décret 2011-1013 du 15 juillet 2011 portant approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Aéroport International Blaise Diagne - Société Anonyme AIBD - SA » et approbation de son Manuel des procédures de passation des marchés ..... 491

## MINISTERE DE LA JUSTICE

2011

1<sup>er</sup> décembre. Décret n° 2011-1929 portant création d'un fonds commun des magistrats ..... 492

30 novembre.. Arrêté ministériel n° 13247 MJ/DACS accordant une prolongation d'activités de trois ans à un commissaire-priseur ..... 493

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

2011

30 décembre.. Arrêté ministériel n° 14796 MINT-DGPN-DST DAM portant interdiction de port d'armes de munitions et d'explosifs ..... 493

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2011

29 novembre.. Arrêté ministériel n° 13239 fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2011-2012 ..... 494

MINISTÈRE DE LA CULTURE  
DU GÈNRE ET DU CADRE DE VIE

2011

30 novembre.. Décret n° 2011-1920 portant dissolution de l'Agence pour la Propriété du Sénégal (APROSEN) ..... 500

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION  
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS,  
DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

2011

2 novembre ... Décret n° 2011-1808 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société African Petroleum Corporation (APC) pour le bloc de SENEGAL OFFSHORE PROFOND ..... 501

10 novembre . Décret n° 2011-1824 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société African Petroleum Corporation (APC) pour le bloc de RUFISQUE OFFSHORE PROFOND ..... 502

## MINISTÈRE DE L'ECONOMIE MARITIME

2011

23 novembre.. Arrêté ministériel n° 12967 MEM-DPM-SD portant création, organisation et fonctionnement d'une commission nationale de gestion des petits pétagiques ..... 504

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES	
2011 :	
29 novembre . Décret n° 2011-1913 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen de Kaour .....	505
29 novembre ... Décret n° 2011-1914 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire de Kaour .....	506
<b>CONSEIL CONSTITUTIONNEL</b>	
2012	
30 mars ..... Affaire n° 19-E-2012 du Conseil constitutionnel portant Proclamation des résultats définitifs du deuxième tour du scrutin de l'élection présidentielle du 25 mars 2012 .....	506
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Annonces .....	507

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **DECRETS, ARRETES ET DECISION**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRET n° 2011-1814 du 4 novembre 2011  
déclarant la Journée du 8 novembre 2011  
fériée et chômée.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le Code du Travail :

Vu la loi n° 74-52 du 04 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales modifiée par la loi n°83-54 du 18 février 1983 et la loi n° 89-41 du 26 décembre 1989 ;

Vu le décret n° 74-1125 du 19 novembre 1974 fixant le régime de la fête nationale et du 1er mai et celui des autres fêtes légales ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai portant répartition des Services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères. modifié ;

DECRETE :

Article premier. – La journée du 8 novembre 2011 est déclarée fériée et chômée.

Art. 2. - Le Ministre du Travail et des Organisations professionnelles et le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-1932 du 1<sup>er</sup> décembre 2011  
rectificatif au décret n° 2011-314 du 7 mars 2011  
portant nomination dans l'Ordre du Mérite à  
titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 71-652 du 09 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié :

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2002-1385 du 04 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2011-1448 du 08 septembre 2011, portant réaménagement du Gouvernement :

Sur Présentation du Grand Chancelier.

DECRETE :

Article Premier. - L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2011-314 du 07 mars 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

- après :

- Monsieur Al Hassane AG MOHAMED journaliste-réalisateur Tournoi international de judo, né en 1957 à Gao (Mali)

- au lieu de :

- Monsieur Robert VAN DE VALLE Commissaire au Développement Humain et Genre de la CEDEAO né le 20 mai 1954 à Oostende (Belgique)

**- lire :**

**- Monsieur Robert VAN DE VALLE** Expert en Judo,  
né le 20 mai 1954 à Oostende (Belgique).

Le reste sans changement.

**Art. 3. -** Le Ministre, d'Etat Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> décembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-2023 en date du 22 décembre 2011 modifiant le décret 2011-1013 du 15 juillet 2011 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée «Aéroport International Blaise Diagne - Société Anonyme AIBD-SA » et approbation de son Manuel des Procédures de passation des marchés**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La société « Aéroport International Blaise Diagne » (AIBD SA) était, à sa création en Février 2006, une société anonyme de droit commun détenue majoritairement (55%) par des privés et à 45% par l'Etat.

La loi n° 2009-05 du 09 Janvier 2009 a autorisé la prise de participation majoritaire de l'Etat à compter du 13 Septembre 2007.

Nonobstant cette participation majoritaire de l'Etat, et pour permettre à AIBD SA d'accomplir ses missions avec efficience, l'option a été prise de la soumettre à un régime juridique qui, à la fois, garantit la transparence de son fonctionnement et favorise une organisation souple et flexible, gage d'une gestion moderne et efficace.

C'est dans cet esprit que l'article 5 de ladite loi, prévoit que les dispositions de la loi 90-07 du 26 Juin 1990 relatives à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ne sont pas applicables à AIBD SA.

En effet la loi 2009-05 dispose clairement, dans le même article 5, que l'organisation, la gestion et plus généralement, le fonctionnement de la société AIBD SA sont régis par le droit commun des sociétés commerciales et que les statuts de la société précisent ses règles d'organisation et de fonctionnement et sont approuvés par décret.

Le Code des marchés s'applique aux personnes morales qui sont soumises cumulativement aux dispositions de la loi 2006-16 du 30 juin 2006 portant Code des obligations de l'Administration et à celles de loi 90-07 du 26 juin 1990 précitée.

C'est pourquoi AIBD SA étant exclue du champ d'application de la loi 90-07 du 26 juin 1990, elle ne saurait être régie par les dispositions du Code des marchés publics.

C'est ainsi que par décret n° 2011-1013 en date du 15 juillet 2011, les statuts ainsi que la Manuel de Procédures de Passation des Marchés de AIBD ont été approuvés, parachevant ainsi le dispositif d'encadrement des marchés passés par AIBD SA qui est basé sur des principes très stricts de transparence, de mise en concurrence et de regroupement des achats.

Nonobstant toute cette cohérence, et en raison de l'évolution du cadre juridique de la réglementation des Marchés Publics, ayant résulté d'une part de la loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration, et d'autre part, successivement et notamment, du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés Publics modifié et du décret 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant nouveau Code des Marchés Publics, il est apparu nécessaire, pour éviter toute divergence dans l'interprétation des dispositions du décret 2011-1013 du 15 juillet pris en application de l'article 5 de la loi n° 2009-05 du 5 janvier 2009, d'apporter une clarification en ce qui concerne l'exclusion de la société Aéroport International Blaise Diagne du champ d'application du Code des obligations de l'Administration et du Code des Marchés publics.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment, en ses articles 43, 50 et 76 ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA du 17 Avril 1999 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Vu le Règlement de droit comptable des Etats de l'UEMOA et le plan comptable général commun à tous les Etats de l'Union dénommée Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;

Vu la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi 2006-16 du 30 juin 2006 portant Code des obligations de l'Administration ;

Vu la loi 2009-05 du 09 Janvier 2009, autorisant la prise de participation majoritaire de l'Etat dans la société anonyme dénommée « Aéroport International Blaise Diagne -Société Anonyme « AIBD SA » », précisant les modalités d'affectation de la Redevance de Développement des Infrastructures Aéroportuaires « RDIA » et autorisant da la grever d'un privilège ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures modifié par le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret 2011-818 du 16 juin 2011 modifiant le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2011-1013 du 15 juillet 2011 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Aéroport International Blaise Diagne - Société Anonyme - AIBD - SA » et approbation de son Manuel des Procédures de Passation des marchés :

Vu le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de la Coopération Internationale, des Transports Aériens et de l'Energie :

#### DECREE :

**Article Premier.** - Les dispositions de l'article premier du décret 2011-1013 du 15 juillet 2011 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Aéroport International Blaise Diagne - Société Anonyme - AIBD - SA » et approbation de son Manuel des Procédures de passation des marchés sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. - En application de la loi 2009-05 du 9 janvier 2009, autorisant la prise de participation majoritaire de l'Etat dans la société anonyme dénommée « Aéroport International Blaise Diagne - Société Anonyme » AIBD - SA », précisant les modalités d'affection de la Redevance de Développement des Infrastructures Aeroportuaires « RDIA » et autorisant de la grever d'un privilège, les marchés et contrats passés par ladite Société ne sont pas régis par les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

En conséquence, les marchés passés par la Société AIBD - SA sont régis par son Manuel de procédures approuvé par décret ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de la Coopération Internationale, des Transports Aériens et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### DECRET n° 2011-1929 du 1er décembre 2011 portant création d'un fonds commun des magistrats

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Pour assurer l'indépendance de la Justice, il ne suffit pas que la loi fondamentale érige l'autorité judiciaire en pouvoir au même titre que l'exécutif et le législatif.

Il est surtout indispensable de doter les magistrats de moyens adéquats de travail et de leur assurer des émoluments de nature à les mettre à l'abri du besoin et des sollicitations.

Conscient de cet impératif de sécurité, le Gouvernement du Sénégal a engagé, ces dernières années, des efforts significatifs de revalorisation du régime indemnitaire des magistrats, afin de leur assurer un niveau de salaire à la hauteur des responsabilités importantes et des fortes sujétions qui sont les leurs.

La dernière réforme en date a résulté de l'entrée en vigueur du décret n° 2006-1406 du 28 décembre 2006 accordant une indemnité de judicature.

Cependant, l'incidence de cette indemnité sur le niveau de revenus des magistrats n'a pas été à la hauteur des attentes de ces derniers, ni de celles des pouvoirs publics.

Il a en effet été constaté qu'en dépit du relèvement de l'indemnité de judicature, beaucoup de magistrats perçoivent un salaire mensuel inférieur au montant de celle-ci.

Ainsi, est-il envisagé la création d'un fonds commun des magistrats qui, à l'instar de celui qui existe pour les personnels du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère du Commerce, devra permettre l'allocation de revenus additionnels aux magistrats bénéficiaires.

Le fonds commun des magistrats sera assis sur des recettes générées par le fonctionnement des cours et tribunaux, à l'exclusion de celles déjà affectées au fonds commun des greffiers par le décret n° 2007-818 du 18 juin 2007.

Cel est l'objet du présent projet de décret.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 61-70 du 07 mars 1961 portant Code de la nationalité, notamment en son article 17 ;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 modifiée, portant statut des magistrats ;

Vu la loi n° 65-60 du 01 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée ;

Vu la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale modifiée ;

Vu la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire modifiée ;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des douanes modifié ;

Vu la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts modifié :

Vu le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile, modifié :

Vu le décret n° 2007-964 du 07 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participations publiques entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

#### DECREE :

Article Premier. - Il est créé un fonds commun des magistrats alimenté par les recettes recouvrées au titre :

- Des amendes criminelles, correctionnelles ou de police ainsi que des confiscations prononcées par les Cours et Tribunaux en toutes matières, sous réserve des dispositions des articles 250 et 251 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

- Des amendes civiles ;
- Des droits de chancellerie payés par les bénéficiaires de décrets de naturalisation ;
- Des consignations faites pendant l'instruction, lorsqu'elles sont devenues définitivement acquises au Trésor public à l'exception de celles faites en raison de détournement de deniers publics ;
- Toutes autres ressources décidées conjointement par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Justice.

Art. 2. - Les sommes recouvrées sont versées, sur états trimestriels visés par le Ministre de la Justice ou son représentant dûment habilité, au Compte du fonds commun des Magistrats ouvert au Trésor dans les écritures du Receveur général du Trésor.

Un état de rapprochement permet de déterminer le solde de ce Compte, qui doit faire l'objet d'un accord entre la Recette générale du Trésor et le Ministère de la justice ou son représentant, avant utilisation des sommes.

Art. 3. - Les modalités de répartition et d'utilisation de ces fonds sont déterminées par un arrêté interministériel, signé par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Justice.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> décembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE

#### ARRETE MINISTERIEL n° 13247 MJ/DACS *en date du 30 novembre 2011 accordant une prolongation d'activités de trois ans à un commissaire-priseur*

Article premier. - Il est accordé une prolongation d'activités de trois (03) ans pour compter du 07 juillet 2010, à Maître Baye Mour Ngom, né le 07 juillet 1945 à Rufisque, commissaire priseur à Rufisque.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié et publié partout ou besoin sera.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### ARRETE MINISTERIEL n° 14796 MINT/DGPN/DSTI DAM *en date du 30 décembre 2011 portant Interdiction de port d'armes, de munitions et d'explosifs.*

Article premier. - Est interdit sur l'ensemble du territoire national ; durant la période allant du 04 janvier 2012 au 30 avril 2012 le port d'armes et de munitions de toutes catégories et de matières explosives.

Art. 2. - Durant cette période, aucune arme, quelque soit sa catégorie ou sa nature ne pourra être transportée hors des domiciles ou des lieux de travail.

Cette interdiction est applicable aux nationaux ainsi qu'aux étrangers ayant leur résidence habituelle au Sénégal et titulaires du Permis de Port ou de détention d'arme.

Art. 3. - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera puni des peines prévues aux articles 8, 10 et 12 de la Loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 susvisée.

Art. 4. - Les Officiers et Agents de Police judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

*ARRETE MINISTERIEL n° 13239 en date du 29 novembre 2011 fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2011-2012*

### CHAPITRE PREMIER : *PRINCIPES GENERAUX*

**Article premier.** - Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée prévue par l'article L premier du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent ni être cédés, ni vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur, touriste ou résident temporaire, doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse pendant au moins deux ans.

La délivrance d'un permis est subordonnée à la présentation par le demandeur d'un permis de port ou de détention d'arme en cours de validité. A défaut, un certificat de dépôt datant de moins de deux (2) ans peut servir en lieu et place.

Les autorisations de chasse accordées s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires érigés en zones de protection, des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

**Art. 2.** - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par le Directeur des eaux, Forêts et Chasses, les Chefs d'Inspection Régionale et les chefs de Secteur des Eaux, Forêts et Chasses.

**Art. 3.** - Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des amodiataires pour obtenir des permis de chasse.

**Art. 4.** - Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2011-2012 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

### CHAPITRE II : *CONSIDERATIONS GÉNÉRALES*

#### Section première : *Ouverture générale de la chasse*

**Art. 5.** - A l'exception de la chasse au gibier d'eau et de la chasse au phacochère dans les zones d'intérêt cynégétique (ZIC) de Djeuss, Niombato et de Baobolong, ouvertes le 25 Novembre 2011, la saison cynégétique 2011-2012 se déroule du 23 décembre 2011 au 29 avril 2012.

Art. 6. - La chasse se pratique, durant la période d'ouverture et par jour de chasse autorisé, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 19 h.

#### Section II. - *Zones fermées à la chasse*

##### *Paragraphe premier. - Des Zones partiellement fermées à la chasse*

**Art. 7.** - La chasse est partiellement fermée dans l'ensemble des départements ci-après :

- Louga, à l'exception de la chasse aux columbidés, des cailles et du gibier d'eau
- Fatick, sauf la chasse au gibier d'eau, aux cailles et aux Columbidés,
- Tivaouane et Thiès, hormis la chasse au gibier d'eau, aux cailles, aux francolins et aux columbidés ;
- Podor, sauf dans la zone comprise entre la route nationale n° 2 et le fleuve Sénégal où la chasse au gibier d'eau, aux cailles, aux columbidés et au phacochère est autorisée.

##### *Paragraphe 2. - Des zones totalement fermées à la chasse*

**Art. 8.** - Conformément aux dispositions du Code de la chasse et de la protection de la faune, la chasse est totalement fermée dans :

- les zones côtières des départements de Mbour, Rufisque, Tivaouane, Thiès, Louga et Saint-Louis comprises entre la route régionale 71 (Mbour-Joal), la route nationale 1 (Mbour-Diamniadio) et l'océan, d'une part et, d'autre part, entre la route des Niayes (Rufisque - Mboro - Fass-Boye - Diender Guedj et Gadiol) en suivant la limite Est du Périmètre de reboisement et l'océan ;
- la région de Dakar ;
- la région de Ziguinchor ;
- la région de Sédiou en dehors des zones amodiées ;
- les départements de la région de Matam, à l'exception de la chasse aux petits oiseaux déprédateurs prévue à l'article 30 ;
- les départements de Kaolack et Nioro du Rip, en dehors des zones d'intérêt cynégétique (ZIC) et des zones amodiées ;
- les départements de Gossas, Bambey, Diourbel, Mbacké, Kébémer et Linguère.

Toutefois, la ZIC de Baobolong, dans le département de Nioro du Rip, est totalement fermée à la chasse à la tourterelle des bois (*streptopelia turtur*).

### CHAPITRE III. - DES TYPES DE CHASSE

#### Section première. - Chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère

Art. 9. - A l'exception du francolin, la chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère, est ouverte du 23 décembre 2011 au 29 avril 2012 conformément à l'article 5 du présent arrêté.

##### Paragraphe premier. - Chasse aux francolins

Art. 10. - La chasse aux francolins (genre francolinus) est ouverte le 06 janvier 2012. Elle reste cependant fermée dans le département de Dagana.

##### Paragraphe 2. - Chasse au phacochère dans les Zones d'Intérêt Cynégétique (ZIC)

Art. 11. - Dans les zones d'Intérêt cynégétique de Djeuss, Baobolong, Niombato et Falémé, les dates d'ouverture de la chasse au phacochère sont fixées comme suit :

- le 25 novembre 2011, ZIC de Djeuss, Niombato et Baobolong ;
- le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ZIC de la Falémé.

#### Section II. - Du quota et des latitudes d'abattage

##### Paragraphe premier. - Du quota journalier

Art. 12. - Le permis de petite chasse, le permis de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit, pour chacun, d'abattre par jour de chasse, sur l'ensemble du territoire national où la chasse est autorisée, 20 spécimens parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Ces latitudes d'abattage journalières se complètent, mais ne se cumulent pas.

##### Paragraphe 2. - Des latitudes d'abattage

###### a. Des latitudes d'abattage du francolin

Art.13. - Dans les départements de Foundiougne, Thiès et de Tivaouane, la latitude journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 ne peut comporter que quatre (4) francolins au maximum pour tout permis de chasse.

Pour le reste du territoire national ; le maximum de francolins à abattre, dans le cadre du quota journalier de 20 spécimens, est fixé à six (6) individus au maximum.

###### b. Des latitudes d'abattage du lièvre et de la pintade

Art. 14. - Indépendamment des limitations d'abattage prévues aux articles précédents, la latitude journalière de 20 spécimens parmi les espèces désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que deux (2) lièvres (*Lepus crawshayi*) et trois (3) pintades (*Numida meleagris*) pour tout permis de chasse.

###### c. Du Tir et des latitudes d'abattage du phacochère

Art. 15. - En dehors des zones d'intérêt cynégétique, le permis de petite chasse donne droit à son détenteur l'abattage d'un (1) phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une redevance de quinze mille (15.000) francs.

Le tir d'un second phacochère, après acquittement d'une taxe complémentaire de vingt mille (20.000) francs, pourrait être autorisé dans les zones où la chasse à l'espèce n'est pas interdite et où la densité de sa population est jugée suffisamment importante.

L'autorisation de tir d'un second phacochère est accordée par le Chef d'Inspection des eaux, Forêts et Chasses concerné.

Les zones ouvertes à la chasse au phacochère sont celle-ci-après :

- les départements de Foundiougne, de Kaffrine et de Kounguel ;
- les régions de Tambacounda, de Kédougou et de Kolda ;
- les départements de Dagana et de Podor dans les limites définies par l'article 7 du présent arrêté ;
- les zones d'Intérêt cynégétique et les zones amodiées dans les départements de Kaolack, de Nioro du Rip et Louga.

Art. 16. - Les porteurs du permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine. Ils sont dispensés du paiement de la redevance de quinze mille (15.000) francs.

Art. 17. - Dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé, les détenteurs de permis de grande chasse, d'une validité de quinze (15) jours au moins, peuvent tirer un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement d'une redevance de vingt mille (20.000) francs.

**Section III. - *De la chasse au gibier d'eau***

**Paragraphe premier. - *De la période d'ouverture***

Art. 18. - La chasse au gibier d'eau est ouverte du 25 novembre 2011 au 25 mars 2012.

Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après :

- Période du 25 novembre 2011 au 15 janvier 2012 de 6h 00 à 19h 30 ;
- Période du 16 janvier au 25 mars 2012 : de 6h 00 à 20h 00, par dérogation à l'article 6 du présent arrêté.

Les mêmes périodes sont valables pour les zones d'intérêt cynégétique (ZIC) de Djeuss, Baobolong et Niombato.

Art. 19. - La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les départements de Dagana ; Louga, Foundiougne, Fatick, Thiès, Tivaouane, Vélingara et Sédiou ainsi que dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse.

Toutefois, dans le département de Louga, la chasse au gibier d'eau n'est autorisée que dans le seul arrondissement de Keur Momar SARR.

**Paragraphe 2. - *Du prix de cession des permis***

Art. 20.- Le prix de cession du permis de chasse au gibier d'eau est, selon la catégorie fixé comme suit :

- Catégorie touriste/ une semaine : son coût est de quinze mille (15.000) francs ;
- Catégorie touriste longue durée : la validité est d'un mois et le coût est de quarante cinq mille(45.000) francs ;
- Catégorie résident : le permis est valable pour toute la durée de la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et son coût est de trente mille (30.000) francs.

**Paragraphe 3  
*Latitudes d'abattage hebdomadaires***

Art. 21. - Le détenteur d'un permis spécial de chasse au gibier d'eau est soumis au respect des latitudes d'abattage par semaine qui sont fixées comme suit :

- Pour le permis catégorie touriste : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :

- Huit (8) Dendrocygnes (D. viduata, D. bicolor) ;
- Une (1) Oie d'Egypte (Alopochen aegyptiacus) ;
- Deux (2) Oies de Gambie (Plectropterus gambensis).
- Pour le permis catégorie résident : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :
- Dix (10) Dendrocygnes (D. viduata, D. bicolor) ;
- Une (1) Oie d'Egypte (Alopochen aegyptiacus) ;
- Deux (2) Oies de Gambie (Plectropterus gambensis).

Art. 22. - La latitude d'abattage journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 du présent arrêté ne peut, en aucun cas, être dépassée.

**Section IV. - *De la chasse aux bovidés  
(Grande Chasse)***

**Paragraphe premier :  
*De la période de chasse autorisée***

Art. 23. - La chasse aux bovidés (grande chasse) est ouverte du 1<sup>er</sup> janvier du 29 avril 2012, du lever au couche du soleil et, au plus tard à 18 h, heure à laquelle les chasseurs de retour de chasse devront se présenter au poste forestier de contrôle de sortie de la ZIC de la Falémé.

**Paragraphe 2. - *Des territoires de chasse***

Art. 24. - La chasse aux bovidés n'est autorisée que dans la Zone d'Intérêt Cynégétique (ZIC) de la Falémé où elle est pratiquée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10221/MPN/DEFC du 10-08-1983 et sur la base d'un quota fixé par le plan de tir en annexe.

**Paragraphe 3. - *Dispositions particulières***

Art. 25. - Tout comme les autres ZIC, la chasse peut être fermée dans la ZIC de la Falémé par décision du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses lorsqu'il est établi que les possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou après réalisation du quota annuel fixé par le plan tir.

Dans tous les cas, la chasse est fermée dans la ZIC de la Falémé au plus tard le 29 avril 2012.

Art. 26. - Le nombre de chasseurs par semaine et par campement est fixé à six (6).

Art. 27. - les chasseurs opérant dans la ZIC doivent être accompagnés obligatoirement au cours de leurs déplacements par des pisteurs agréés par le Service des Eaux et Forêts.

Un pisteur ne peut accompagner plus de deux (2) chasseurs à la fois.

#### CHAPITRE IV. - CONSIDERATIONS SPECIFIQUES

##### Section première : *Du permis de chasse coutumier*

Art. 28. - le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'ensemble du territoire situé dans l'emprise de la communauté rurale de résidence de son détenteur où la chasse est autorisée, à l'abattage de 20 spécimens par jour de chasse, parmi les espèces non protégées désignées à l'article D.2 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Par dérogation à l'article 2, il donne également droit, dans les mêmes conditions, à la chasse au gibier d'eau selon les dispositions prévues par les articles 18, 19 et 22 du présent arrêté.

Le coût du permis de chasse coutumier est de trois mille (3.000) francs.

Art. 29. - Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones de chasses amodiées et dans les zones d'intérêt cynégétique située dans l'emprise de leur communauté rurale, dans le respect des horaires de chasse, des latitudes d'abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone.

Toutefois, ils doivent se faire enregistrer au niveau du Service des Eaux, forêts et Chasses lorsque la partie de chasse intéresse une ZIC. Ils doivent également aviser, au moins quarante huit (48) heures à l'avance, l'amodiataire ou son représentant de la zone où ils se proposent de chasser.

Les porteurs de permis de chasse coutumier sont exonérés du paiement des taxes de séjour et d'abattage d'animaux que confère ledit permis.

##### Section II. - *De la chasse aux déprédateurs occasionnels*

Art. 30. - En vue d'assurer la défense des cultures et de la protection des récoltes, la chasse aux déprédateurs est autorisée à titre exceptionnel du 23 décembre 2011 au 29 avril 2012, selon les modalités fixées comme suit :

- Dans les régions de Saint-Louis et de Matam, les départements de Louga, Linguère et de Bakel : la chasse aux petits oiseaux granivores (*tisserins*, moineaux et Quéléa) est libre et sans limitation des latitudes d'abattage, pour tout détenteur de permis de chasse ;

- Dans la région de Tambacounda et de Kédougou : le tir des cynocéphales est autorisé aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, moyennant le paiement préalable d'une taxe de dix mille (10.000) francs qui donne le droit d'abattre un maximum de quatre (4) spécimens par semaine.

Les titulaires du permis de chasse coutumier ont droit à abattre trois (3) spécimens par semaine avec exonération du paiement de la taxe.

Art. 31. - Pour faire face aux déprédateurs occasionnels, en tout temps et sur toute l'étendue du territoire national, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse peut, par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon le cas.

L'organisation est assurée par l'Inspecteur régional des Eaux, Forêts et Chasses en relation avec l'autorité administrative. Un compte-rendu, établi par l'Inspecteur des Eaux, Forêts et Chasses, est transmis au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

##### Section III. - *De la chasse touristique*

Art. 32. - Aux termes de l'article D.47 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, un amodiataire ne peut accueillir plus de quinze (15) touristes chasseurs par semaine et par zone.

Art. 33. - Conformément à l'article D.9 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, les amodiataires sont tenus d'enregistrer, au poste forestier ou au bureau des Parcs nationaux le plus proche, la durée de séjour de leurs clients dans une région.

A défaut, l'enregistrement peut se faire au niveau de l'inspection régionale ou au Secteur des Eaux et Forêts, au moment de la délivrance des permis.

Art. 34. - En application des articles 11 et 12 du cahier des charges, l'amodiataire est tenu d'élaborer un programme de travail annuel en rapport avec le service régional Eaux, forêts et Chasses et les collectivités locales. Ledit programme concerté doit être établi au plus tard le 25 janvier 2012.

Le manquement sans raisons valables à cette obligation entraîne la suspension de la délivrance des permis de chasse durant la campagne en cours.

Lorsque ce manquement est constaté au niveau des amodiataires ayant organisé leurs expéditions de chasse avant le 25 janvier 2012, de facto, la suspension de la délivrance de la licence d'exploitation cynégétique pour le compte de la saison cynégétique suivante.

## CHAPITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES

### Paragraphe premier. - *Droit du Timbre*

Art. 35. - Conformément à l'article 786 de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 portant Code général des Impôts, un droit de timbre de dix mille (10.000) francs est payé pour la délivrance de tout permis de chasse.

### Paragraphe 2. - *De la Dérogation à la Chasse Touristique*

Art. 36. - Conformément à l'article D.14 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut, à titre exceptionnel, délivrer à un nombre restreint de touristes ou d'invités, des permis les autorisant à chasser dans les zones non amodiées ouvertes à la chasse.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être détenteurs de permis correspondant à la catégorie du gibier à chasser. Ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

### Paragraphe 3. - *De la Chasse à des fins de régulation*

Art. 37. - En cas de prolifération de certaines espèces comme l'hyène et le chacal, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut, par note de service, autoriser le tir exceptionnel d'un nombre limité de ces espèces aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

La preuve de cette prolifération est établie par un rapport du Chef de Service régional des Eaux, Forêts et Chasses.

### Paragraphe 4 : de la chasse aux Espèces intégralement protégées

Art. 38. - Dans les zones où les espèces intégralement protégées sont devenues suffisamment abondantes, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux porteurs de certaines catégories de permis de chasse.

### Paragraphe 5. - *Des Sanctions et Pénalités*

Art. 39.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 40. - Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, le Directeur des Parcs nationaux et les Gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## ANNEXE I.

**ESPECES NON PROTEGEES** dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de chasse :

- Toutes les phasianidae : francolins, Cailles ;
- Toutes les numididae : pintades ;
- Toutes les pteroclidae : gangas ou « cailles de Barbarie »
- Toutes les columbidae : tourterelles et pigeons, à l'exception du pigeon biset ou pigeon noir (*Columbia livia gymnocephalus*), en application de l'article D.47 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;
- Le lièvre ;
- Le phacochère moyennant paiement d'une taxe spéciale ;

**ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES** dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de grande chasse :**BOVIDES**

Buffle	Tous les buffles
Hippotrague	<i>Hippotragus equinus</i>
Bubale	<i>Alcelaphus major</i>
Ourébi	<i>Ourebia ourebi</i>
Céphalophe	Genres <i>cephalophus sylvicpra</i> et <i>philantomba</i>
Guib harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>

NB : « Les femelles des mammifères partiellement protégées sont intégralement protégées / Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine ».

**ESPECES DE GIBIER D'EAU** dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis spécial**ANATIDES**

- Oie d'Egypte *Alopochen aegyptiacus*
- Oie de Gambie *Plectropterus gambensis*

## ANNEXE II

Fixant le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse en fonction du quota annuel fixé pour la ZIC de la Falémé par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

ESPECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Lion	0	
Buffle	1	
Hippotrague	1	
Bubale	1	
Guib harnaché	1	
Ourébi	1	
Céphalophe	1	

PLAN DE TIR POUR LA FALEME  
SAISON 2011-2012

ESPECES	Rappel/Quota/Saison Cynégétique				QUOTA
	07-08	08-09	09-10	2010-2011	
Buffle	05	05	05	05	05
Bubale	05	05	05	05	05
Guib harnaché	06	06	06	06	06
Ourébi	04	04	04	04	04
Céphalophe	05	05	05	05	05
Hippotrague	06	06	06	06	06

MINISTERE DE LA CULTURE  
DU GENRE ET DU CADRE DE VIE

DECRET n° 2011-1920 du 30 novembre 2011  
portant dissolution de l'Agence pour  
la Propreté du Sénégal (APROSEN)

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2011-17 du 30 août 2011 a autorisé la création de la « Société pour la Propreté du Sénégal S.A. », société anonyme à participation publique majoritaire chargée de gérer les déchets solides dans l'ensemble du territoire national. Cette société est également responsable du traitement spécifique des ordures suivant leur typologie et de la mise en place d'un schéma efficient du recyclage et de la valorisation des déchets solides.

Le décret n° 2011-1677 du 30 septembre 2011 crée la Société pour la Propreté du Sénégal (SOPROSEN S.A.), approuve ses statuts et définit ses règles d'organisation et de fonctionnement, tout en abrogeant le décret n° 2011-329 du 16 mars 2011 portant création, réorganisation et fonctionnement de l'Agence pour la Propreté du Sénégal (APROSEN).

Au terme de ce décret, la SOPROSEN S.A. se substitue à l'Agence pour la Propreté du Sénégal (APROSEN) et hérite de son patrimoine humain et matériel, ainsi que de tous ses projets et programmes qui lui sont transférés, conformément en ses articles 2 et 3.

Pour assurer la continuité de la mise en œuvre de la gestion des déchets solides durant la phase de transition entre la suppression de l'APROSEN et la mise en place de la SOPROSEN, il est créé par Arrêté n° 012551 du 17 novembre 2011, une Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides, placée sous l'Autorité du Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie.

Ce présent décret a pour objet la dissolution de l'APROSEN et le transfert effectif de ses personnels et programmes par l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides qui a, entre autres, la mission de préparer la mise en place de la SOPROSEN S.A.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi d'Orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu la loi n° 2011-17 du 30 août 2011 autorisant la Crédation de la Société pour la Propreté du Sénégal (SOPROSEN) ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-1449 du 19 septembre 2011, modifiant le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationale, et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministres ;

Vu le décret n° 2011-1677 du 30 septembre 2011 portant création de la Société pour la Propreté du Sénégal (SOPROSEN S.A.) ;

Vu l'Arrêté n° 012551 du 17 novembre 2011 portant création de l'Unité de Coordination de la gestion des déchets solides au Ministère de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie ;

Article premier : Dissolution de l'Agence pour la Propreté du Sénégal (APROSEN).

L'Agence pour la Propreté du Sénégal est dissoute.

Art. 2. – Exercice des Affaires courantes.

L'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG), chargée d'assurer la mise en place de la Société pour la Propreté du Sénégal en assure les affaires courantes en matière de gestion des personnels, de continuité de la mise en œuvre des programmes et des partenariats.

**Art. 3. – Transfert des ressources.**

Les reliquats des budgets de fonctionnement et d'investissement de l'APROSEN pour l'année 2011 et tous les autres fonds disponibles dans les comptes ou collectés au titre des programmes sont mis à la disposition de l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG), pour lui permettre d'exercer ses missions et d'assurer la continuité des programmes déjà planifiés.

Tous les biens meubles, matériels de transport, équipements et logistiques acquis par l'APROSEN sont transférés à titre provisoire à l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG).

**Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie, le Ministre de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.**

Fait à Dakar, le 30 novembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE

**MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION  
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS  
AÉRIENS, DES INFRASTRUCTURES  
ET DE L'ÉNERGIE**

**DECRET n° 2011-1808 du 2 novembre 2011 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société Africain Pétroleum Corporation (APC) pour le bloc de SENEGAL OFFSHORE SUD PROFOND**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés AFRICAN PETROLEUM Corporation et PETROSEN qui constituent le Contractant, a pour objet la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dans le bloc de SENEGAL OFFSHORE SUD PROFOND.

AFRICAN PETROLEUM Corporation est une compagnie de droit australien cotée à la bourse nationale d'Australie (NSX) à la date du 29 juin 2010 et opère deux permis de recherche d'hydrocarbures au Liberia, depuis l'année 2005 et un permis en Sierra Leone, depuis février 2011.

En 2010, elle a également conclu un accord avec la compagnie BURIED Hill BV Gambie (BURIED Hill.) pour l'acquisition de 60% de parts d'intérêts dans des permis en Gambie.

Ce Contrat est signé pour une période initiale de recherche de trois (3) années : renouvelable deux fois, pour une durée de trois (3) ans pour le premier renouvellement et pour une période de deux virgule cinq (2.5) ans pour le second renouvellement, soit une période de recherche totale de huit ans et demi (8.5) ans.

Durant la phase de recherche, AFRICAN PETROLEUM Corporation procédera à l'acquisition d'au moins 2500 km<sup>2</sup> de données sismiques 3D et au forage d'au moins deux (2) puits d'exploration.

A la fin de la phase de recherche, un investissement minimum de cinquante millions US Dollars (50 000 000 US\$) sera réalisé par la compagnie, soit l'équivalent d'au moins vingt cinq (25.000.000.000) milliards de Francs CFA.

PETROSEN est cosignataire de ce contrat, à titre d'associé à part entière d'AFRICAN PETROLEUM Corporation. A ce titre, elle possède 10 % des parts de la zone contractuelle pendant la phase de recherche.

AFRICAN PETROLEUM Corporation supportera la totalité des investissements durant cette phase de recherche.

En cas de découverte commerciale d'hydrocarbures, PETROSEN aura la latitude de porter sa participation à 20% dans tout Périmètre d'exploitation.

En cas d'exploitation commerciale d'une découverte, une part maximale de soixante-quinze pour cent (75%) des hydrocarbures produits dans un Périmètre d'Exploitation sera destinée au remboursement des coûts pétroliers engagés par le Contractant.

Le reste de la production est partagé entre l'Etat et le Contractant suivant les tranches de production journalière arrêtée dans le Contrat.

Ainsi, selon les tranches de production, la part revenant à l'Etat du Sénégal varie entre 35 % et 58 %.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal bénéficiera de l'impôt sur les sociétés qui est de 25 % et qui sera payé par le Contractant composé de la compagnie AFRICAN PETROLEUM Corporation et PETROSEN.

En définitive, les parts revenants au Sénégal (Etat+PETROSEN), après impôt, varieront entre un minimum de 61 % et un maximum de 74.80 % en fonction des tranches de production.

La demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier et du décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

La demande est conforme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier :

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 complétant le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009, relatif aux attributions du Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports Aériens et des Infrastructures :

Vu le décret n° 2011-1449 du 12 septembre 2011 modifiant le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu le décret n° 2011-1706 du 7 octobre portant nomination d'un ministre :

Vu le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures signé le 25 octobre 2011 entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETROSEN et African Petroleum Corporation d'autre part :

**Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports Aériens, des Infrastructures et l'Energie.**

#### DECREE :

Article premier. — Est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, conclu à Dakar entre l'Etat du Sénégal d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ayant son siège social à la route du Service Géographique, Hann, Dakar, Sénégal et la société African Petroleum Corporation (APC), de droit australien, ayant son siège social au Stratton House, 5 Stratton Street, London W1J 8LA—United Kingdom, d'autre part.

Art. 2. — Le périmètre de la Zone Contractuelle concernée qui couvre le bloc de Sénégal Offshore sud Profond, d'une surface totale réputée égale à 7920 km<sup>2</sup>, est défini par les points de référence suivants :

Point	Longitude	Latitude
A	17°40 00 W	13°03 27 N
B	18°30 00 W	13°03 27 N
C	18°30 000 W	12°14 38 N
D	17°40 00 W	12°17 36 N

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports Aériens, des Infrastructures et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 2 novembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-1824 du 10 novembre 2011 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société African Petroleum Corporation (APC) pour le bloc de RUFISQUE OFFSHORE PROFOND**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés AFRICAN PETROLEUM Corporation et PETROSEN qui constituent le Contractant, a pour objet la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dans le bloc de RUFISQUE OFFSHORE PROFOND, dénommé Zone contractuelle.

AFRICAN PETROLEUM Corporation est une compagnie de droit australien cotée à la bourse nationale d'Australie (NSX) à la date du 29 juin 2010 et opère deux permis de recherche d'hydrocarbures au Liberia, depuis l'année 2005 et un permis en Sierra Leone, depuis février 2011.

En 2010, elle a également conclu un accord avec la compagnie BURIED Hill BV Gambie (BURIED Hill) pour l'acquisition de 60% de parts d'intérêts dans des permis en Gambie.

Ce Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures est signé pour une période initiale de recherche de quatre (4) années ; renouvelable deux fois, pour une durée de deux (2) ans aussi bien pour le premier renouvellement que pour le second renouvellement : soit une période de recherche totale de huit (8) ans.

Durant la phase de recherche, AFRICAN PETROLEUM Corporation procédera au forage d'au moins trois (3) puits d'exploration.

A la fin de la phase de recherche, un investissement minimum de soixante deux millions US Dollars (62000000 US \$) sera réalisé par la compagnie, soit l'équivalent d'au moins trente et un milliards (31 000 000 000) de Francs CFA.

PETROSEN est cosignataire de ce contrat, à titre d'associé à part entière d'AFRICAN PETROLEUM Corporation. A ce titre, elle possède 10% des parts de la Zone contractuelle pendant la phase de recherche.

AFRICAN PETROLEUM Corporation supportera la totalité des investissements durant cette phase de recherche.

**En cas de découverte commerciale d'hydrocarbures.** PETROSEN aura la latitude de porter sa participation à 20 % dans tout Périmètre d'exploitation.

**En cas d'exploitation commerciale d'une découverte,** une part maximale de soixantequinze pour cent (75 %) des hydrocarbures produits dans un Périmètre d'Exploitation sera destinée au remboursement des coûts pétroliers engagés par le Contractant.

Le reste de la production est partagé entre l'Etat du Sénégal et le contractant, suivant les tranches de production journalière arrêtée dans le Contrat.

Ainsi, selon les tranches de production, la part revenant à l'Etat du Sénégal varie entre 35 % et 58 %.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal bénéficiera de l'impôt sur les sociétés qui est de 25 % et qui sera payé par le Contractant composé de la compagnie AFRICAN PETROLEUM Corporation et PETROSEN.

En définitive, les parts revenants au Sénégal (Etat+PETROSEN), après impôts, varieront entre un minimum de 61 % et un maximum de 74.80 %, en fonction des tranches de production.

La demande de Contrat de Recherché et de Partage de Production d'hydrocarbures est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier et du décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

La demande est conforme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1988 portant Code Pétrolier ;

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 complétant le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009, relatif aux attributions du Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports Aériens et des Infrastructures ;

Vu le décret n° 2011-1449 du 12 septembre 2011 modifiant le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2011-1706 du 7 octobre 2011 portant nomination d'un ministre ;

Vu le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures signé le 25 octobre 2011 entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETROSEN et African Petroleum Corporation d'autre part ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports Aériens, des Infrastructures et l'Energie.

#### DECREE :

**Article premier.** – Est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, conclu à Dakar entre l'Etat du Sénégal d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ayant son siège social à la route du Service Géographique, Hann, Dakar, Sénégal et la société Africain Pétroleum Corporation (APC), de droit australien, ayant son siège au Straton House, 5 Straton Street, London W1J 8LA-United Kingdom, d'autre part.

**Art. 2.** – Le périmètre de la Zone Contractuelle concernée qui couvre le bloc de Rufisque Offshore Profond, d'une surface totale réputée égale à 10357 km<sup>2</sup>, est défini par les points de référence suivants :

Point	Longitude	Latitude
A	17°35'00" W	14°45'00" N
B	18°30'00" W	14°45'00" N
C	18°30,00W	14°05'00" N
D	18°30,00W	13°35'33" N
E	17°58,23W	13°35'33N
F	17°58,23W	14°05'00" N
G	17°35,00W	14°05'00" N

**Art. 3.** – Le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports Aériens, des Infrastructures et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 novembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE MARITIME

**ARRETE MINISTERIEL n° 12967 MEM/DPM/SD en date du 23 novembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement d'une commission nationale de gestion des petits pélagiques**

### Article premier. – *Objet*

Le présent arrêté a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement d'un organe, sous la coordination de la Direction des Pêches maritimes, dénommé « Commission technique nationale de gestion des petits pélagiques ».

### Article 2. – *Mission*

La Commission technique nationale est chargée de :

- suivre l'état des stocks des espèces des pélagiques ;
- promouvoir une cogestion durable des petits pélagiques ainsi que la mise en place de mesures de régulation ;
- renforcer les capacités des acteurs de la pêche sur la gestion de ces espèces et leur responsabilité pour le respect de ces mesures ;
- promouvoir le dialogue et la concertation entre tous les acteurs impliqués dans la gestion et l'exploitation des petits pélagiques
- proposer des mesures de gestion et de conservation aux autorités compétentes ;
- jouer un rôle de plaidoyer au près de l'Etat et des Partenaires au développement pour la gestion durable des petits pélagiques ;
- veiller à la mise en œuvre des recommandations issues des cadres de concertation ;
- développer des partenariats et des synergies avec les projets et programmes intervenant dans la gestion des petits pélagiques ;
- faire valoir les enjeux nationaux au niveau régional notamment au sein des travaux de la Commission Sous Régionale des Pêches ;
- collaborer avec les pays voisins avec lesquels ces espèces sont partagées notamment la Gambie, la Mauritanie et le Maroc.

### Article 3. – *Espèces ciblées*

Les espèces de petits pélagiques visées par le présent arrêté sont :

Sardine (*Sardina pilchardus*)

Sardinelles (*Sardinella aurita* et *Sardinella maderensis*)

Ethmalose (*Ethmalosa fimbriata*)

Chinchard (*Trachurus trachurus*, *Trachurus trecae*, *Caranx rhonchus*)

Anchois (*Engraulis encrasicolus*).

### Article 4. – *Composition*

La Commission est composée ainsi qu'il suit :

- 02 représentants de la Direction des Pêches maritimes (DPM) ;
- 01 représentant de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) ;
- 01 représentant de la Direction des Aires communautaires (DAC) ;
- 01 représentant de la Direction des Industries de Transformation de la Pêche (DITP) ;
- 01 représentant de la Cellule d'Etudes et de Planification (CEP) ;
- 01 représentant du Centre de Recherche Océanographique de Dakar-Thiaroye (CRODT) ;
- 01 représentant du Groupement des Armateurs et Industriels de la Pêche au Sénégal (GAIPES) ;
- 01 représentant de l'Union patronale des Mareyeurs-Exportateurs du Sénégal (UPAMES) ;
- 01 représentant du Conseil national interprofessionnel de la Pêche artisanale au Sénégal (CONIPAS) ;
- 02 représentants du Conseil local de Pêche artisanale de Rufisque-Bargny ;
- 02 représentants du Conseil local de Pêche artisanale de Pikine ;
- 01 représentant du Conseil local de Pêche artisanale de Foundiougne (Diamniadio) ;
- 02 représentants du Conseil local de Pêche artisanale de Hann ;
- 03 représentants du Conseil local de Pêche artisanale de Joal ;
- 03 représentants du Conseil local de Pêche artisanale de Kayar ;
- 03 représentants du Conseil local de Pêche artisanale de Mbour ;
- 01 représentant du Conseil local de Pêche artisanale de Ziguinchor ;
- 01 représentant du Conseil local de Pêche artisanale d'Elinkine ;
- 01 représentant du Conseil local de Pêche artisanale de Lompoul ;
- 01 représentant des pêcheurs de Kafountine ;
- 02 représentants du Conseil local de Pêche artisanale de Saint-Louis.

***Personnes Ressources :***

- le Chef de Service Régional de la Pêche et de la Surveillance de Dakar ;
- le Chef de Service Régional de la Pêche et de la Surveillance de Thiès ;
- le Chef de Service Régional de la Pêche et de la Surveillance de Saint-Louis ;
- le Chef de Service Régional de la Pêche et de la Surveillance de Fatick ;
- le Chef de Service Régional de la Pêche et de la Surveillance de Louga ;
- le Chef de Service régional de la Pêche et de la Surveillance de Ziguinchor ;
- le Chef de Service régional de la Pêche et de la Surveillance de Kaolack ;

***Article 5. - Autres compétences***

La Commission pourrait s'adjoindre, en cas de besoin, des compétences d'autres personnes ressources.

***Article 6. - Tenue des réunions***

La Commission se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois et si nécessaire, à chaque fois que de besoin. Elle rendra compte à la DPM qui se chargera de transmettre aux Autorités concernées.

Les décisions de la Commission sont adoptées par consensus ; en cas de désaccord, la question est portée au niveau des autorités compétentes. La commission, ne peut délibérer valablement que sur décision des 2/3 de ses membres au moins.

***Article 7. - Disposition finale***

Le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, le Directeur des Aires communautaires, le Directeur de la Pêche continentale et le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche, sont chargés, chacun ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté tout ou besoin sera.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES****DECRET n° 2011-1913 du 29 novembre 2011  
relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen de Kaour**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Vu la Constitution :**

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales :

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales :

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié :

Vu le décret n° 96-1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'Education, d'Alphabétisation, de Promotion des Langues nationales et de Formation professionnelle ;

Vu décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Vu la délibération du Conseil rural de Kaour, en date du 11 décembre 2009 ;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales.

**DECRETE :**

Article premier. - Le Collège d'Enseignement moyen (CEM) de Kaour, dans le Département de Goudomp, est dénommé « CEM Salif Biaye ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-1914 du 29 novembre 2011  
relatif à la dénomination de l'Ecole  
élémentaire de Kaour**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 Code des Collectivités locales :

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales :

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié :

Vu le décret n° 96-1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'Education, d'Alphabétisation, de Promotion des Langues nationales et de Formation professionnelle :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié :

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié .

Vu la délibération du Conseil rural de Kaour, en date du 11 décembre 2009 :

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales.

DECRETE :

Article premier. - L'école élémentaire de Kaour, dans le département de Goudomp, est dénommée « Ecole Amadou MASSALY ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**AFFAIRE n° 19-E-2012 du Conseil constitutionnel portant Proclamation des résultats définitifs du deuxième tour du scrutin de l'élection présidentielle du 25 mars 2012**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 33 et 35 ;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles LO 132 à LO 143 :

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par les lois organiques n° 99-71 du 17 février 1999 et 2007-03 du 12 février 2007 :

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 6 mars 2012 proclamant les résultats du 1<sup>er</sup> tour du scrutin de l'élection du Président de la République :

Vu le décret n° 2012-331 du 7 mars 2012 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour de l'élection du Président de la République :

Vu la lettre n° 520 /PPCAD du 27 mars 2012 du Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, Président de la Commission nationale de recensement des votes, transmettant le procès-verbal des résultats provisoires du premier tour de l'élection présidentielle et les pièces y annexées :

Vu les procès-verbaux, les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement et autres documents transmis par les bureaux de vote et les Commissions départementales de recensement des votes :

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport :

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

1. - CONSIDERANT que les résultats provisoires du second tour du scrutin de l'élection présidentielle ont été proclamés le 27 mars 2012 à 14 heures 50 minutes par la Commission nationale de recensement des votes :

2. - CONSIDERANT que le Conseil constitutionnel n'a été saisi d'aucune contestation dans le délai prévu par l'article 35 de la Constitution :

3. - CONSIDERANT qu'aucune correction n'est apparue nécessaire sur les suffrages valablement exprimés :

4. - CONSIDERANT qu'en conséquence, les résultats définitifs du second tour du scrutin de l'élection présidentielle du 25 mars 2012 s'établissent comme suit :

- Electeurs inscrits	= 5 307 962
- Nombre de votants	= 2 915 893
- Bulletins nuls	= 14 093
- Suffrages valablement exprimés	= 2 901 800

*Ont obtenu :*

Abdoulaye WADE 992 556 soit 34,20 %  
 Macky SALL 1 909 244 soit 65,80 %

Qu'ainsi Macky SALL a recueilli la majorité des suffrages exprimés ;

*PROCLAME :*

Article premier. – Macky SALL élu Président de la République du Sénégal.

Art. 2. – La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel et publiée sans délai au *Journal officiel*.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 mars 2012 à laquelle siégeaient :

MM. Cheikh Tidiane DIAKHATE, *Président* ;

Issac Yankhoba NDIAYE, *Vice-Président* ;

Siricondy DIALLO, *membre* ;

Chimère Malick DIOUF, *membre* ;

Mohamed SONKO, *membre*.

Avec l'assistance de Maître Maréma DIOP, *Greffier en chef* ;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en chef.

*Le Président,*

Cheikh Tidiane DIAKHATE

*Le Vice-Président,*  
 Isaac Yankhoba NDIAYE

*Membre,*

Siricondy DIALLO

*Membre,*

Chimère Malick DIOUF

*Membre,*

Mohamed SONKO

*Le Greffier en chef.*  
 M<sup>e</sup> Maréma DIOP

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
 Bureau de Rufisque

**AVIS DE BORNAGE**

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le lundi 19 décembre 2011 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalkam-Kounoune consistant en un terrain d'une contenance de 2ha 1a 45ca et borné au nord par le TF n° 1.307/R et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque, suivant réquisition du 11 octobre 2011 n° 278.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*  
 M<sup>e</sup> Gnilane Ndiaye Diouf

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Société civile professionnelle d'avocats  
 Ndiaye & Mbodj  
 47, Boulevard de la République  
 Immeuble SORANO, Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 657/LG d'une superficie de 2000 m<sup>2</sup> situé à Ndande appartenant aux héritiers de Djibril Ndiogou Fall demeurant à Dakar né à Saint-Louis le 17 décembre 1916.

2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 104/LG d'une superficie de 2000 m<sup>2</sup> situé à Ndande appartenant aux héritiers de Djibril Ndiogou Fall demeurant à Dakar né à Saint-Louis le 17 décembre 1916.

2-2

**AVIS DE PERTE.**

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 1229/LG d'une superficie de 900 m<sup>2</sup> situé à Ndande appartenant aux héritiers de Djibril Ndiogou Fall demeurant à Dakar né à Saint-Louis le 17 décembre 1916.

2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 1243/LG d'une superficie de 1200 m<sup>2</sup> situé à Ndande appartenant aux héritiers de Djibril Ndiogou Fall demeurant à Dakar né à Saint-Louis le 17 décembre 1916.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Abdou Dialy Kâne  
*avocat à la Cour*  
10. rue de Thiong B.P. 22197 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 9.866 de Grand Dakar (ex. 24.583/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 11.524/NGA. appartenant à M. Mamadou Traoré, Directeur d'auto école, né à Sédiou en 1945

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
M<sup>e</sup> Papa Ismael & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 26.903/DG des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdoulaye Cissé

2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 18.377/DG devenu le titre foncier n° 725/DK appartenant à M<sup>me</sup> Khar Mané

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Saer Lô Thiam  
*avocat à la Cour*

1. Place de l'Indépendance. Immeubles Allumettes.  
3<sup>ème</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 481/SL appartenant à la Société Civile Particulière Diongomaye dite SCP DIONGOMAYE

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Khady Sosseh Niang, *notaire*  
Mbour : « Saly Station » N° 255.  
BP - 463 - Thiès

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre foncier n° 1.402/TH, appartenant à M. Bassirou Sarr.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 4.970/KK, appartenant à la société Mobile Oil-Sénégal.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Bamar Faye  
*avocat à la Cour*  
33. Avenue L.S. Senghor B.P : 160 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 19.609/DG reporté au livre de Grand Dakar sous le n° 2.030/GR appartenant à la dame Françoise Claudine Api Logon

1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque consentie à la Société SOSERMI, bénéficiaire de la caution du sieur Gabriel Fall sur le Titre foncier 6.278/DG devenu 6.381/NGA adjugé à la SNR venue aux droits et obligations de l'ex. SOFISEDIT depuis le 17 juin 1997.

1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit de jouissance accordé à M. Amadou Mansour Sow sous le Titre foncier n° 19.922/DG reporté aux livres fonciers de Ngor/Almadies sous le n° 5.811/NGA.

1-2